METE LOKWANGOLO
Chef Coutumier

MONZEKE LIAMBA
Chef coutumier

BOLONGA NKOYA SAYI
Chef coutumier

BONGEMBA

COCO BOTELA LUA NYANGO
Chef Coutumier

LES TEMOINS

LA COMMISSION PARLMENTAIRE

Hon BOSENGE AKOKO Gaspard
Président de la Commission

Hon LOMALISA MOONDE Georges
Rapporteur de la Commission

Hon BAMBEMBE ITULI Gabriel
Membre

LES AUTORITES LOCALES,

LIENDO MONGA AKONGA J.Louis
Administrateur du Territoire/Yahuma

LIKASA NKOY Baudouin
Chef de Secteur Bolinga

MAKULA Jules
CP/ANR Yahuma

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES

Isangi, le 18 mai 2012

PROVINCE ORIENTALE
CIRCONSCRIPTION FONCIERE DE LA TSHOPO I
DIVISION DES TITRES IMMOBILIERS
A ISANGI

N° 2.469.3/ 025 /AFF.F/TSHO.I/2012

Transmis copie pour information à:

- Son excellence Monsieur le Ministre des Affaires Foncières à KINSHASA-GOMBE.
- Son Excellence Monsieur le Gouverneur ai de la Province Orientale
- Son Excellence Monsieur le Ministre Provincial des Affaires Foncières
- Monsieur le Procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance de Kisangani
  (TOUS) à KISANGANI.
- Monsieur le Commissaire de District de la Tshopo à YANGAMBI.
- Monsieur l'Administrateur de Territoire de Basoko à BASOKO
- Monsieur l'AD à LOKUTU

Objet : Avis sur la conversion des Titres de propriété foncière couvrant les S.R 86 ,S.R. 709 et 12 à BASOKO/ PHC/LOKUTU

A Monsieur l'AOD de la Société
PHC/LOKUTU
à
LOKUTU

Monsieur,

Considérant la léthargie observée quant à la conversion des titres de propriété foncière qui liaient la Société PHC/LOKUTU à la colonie belge, couvrant les S.R 86 et S.R. 709 , situées dans les district de la TSHOPO, précisément dans les Territoires de BASOKO, YAHUMA et ISANGI, juridiction de ma compétence, j'ai l'honneur de vous aviser pour la régularisation, en vue de vous mettre en règle vis-à-vis de l'Etat congolais et ce, conformément aux prescrits de l'article 374 de la loi foncière numéro 73 – 021 du 20juillet 1973, modifiée et complétée par celle numéro 80 – 008 du 18 juillet 1980.

Subsidiairement à votre correspondance du 07 mai 2003 par laquelle vous déclarez rester seul responsable des conséquences que la délivrance des nouveaux certificats d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers, je vous informe alors que les concessions dont question n'ont jamais été officiellement mesurées telles que nous confirment les S.R 86 et S.R 709 qui comptent respectivement plus ou moins 46.209 et 2.800 hectares.

En outre, je vous invite aussi à bien vouloir vous conformer au changement de la dénomination de la société PHC/LOKUTU à la société FERONIA, en vue de vous sécuriser juridiquement dans vos droits de jouissance desdites concessions.

Dans le cas contraire, l'Etat Congolais restera en droit de prendre dans un bref délai des mesures appropriées à ladite Société qui œuvre à l'encontre des dispositions de la loi susmentionnées.

Votre diligence m'obligerait et vous prie d'agréer, Monsieur l'AOD, l'expression de mes sentiments patriotiques.

LE CONSERVATEUR DES TITRES
IMMOBILIERS DE LA TSHOPO I

Platini ATSHANGOLA LILANGA
Chef de division

Livre en remplacement [illegible] au certificat d'enregistrement Volume XLVIII folio 69 perdu.

REPUBLIQUE DU ZAIRE

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT, [illegible] droit d'emph[illegible]

DUPLICATA

Instance de [illegible]

№ 046787

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LA TSHOPO. [illegible]

Livre d'enregistrement

Vol. CK. 99 Folio 136

Zone de BASOKO/LOCALITE
- Y A H U M A. -

[illegible] et HUILERIES DU CONGO, en abrégé "P.H.C." Société par Action à responsabilité [illegible] immatriculée au nouveau registre de commerce sous le numero 1964 Kinshasa, ayant son siège social à Kinshasa, avenue Ngongo-lutete, numéro 1, Commune de la Gombe, - - -
- -

est [illegible] comme étant, en vertu des décrets des 19/4/1911, 4/3/1930, 15/3/1939, [illegible] 9/10/194[illegible] et du contrat N-D.- 1758 du douze juillet mil neuf cent cinquante-cinq. - - -
- -

un terrain destiné à usage agricole situé à Elisabetha-Barumbu dans la Circonscription Basoko et Yahuma dont les limites sont représentées par un liséré vert au croquis [illegible] [illegible] figuré ci-après à l'échelle de 1 à 400.000.- - - - - - - - - - - - - - - - - -
- -

le rectangle bleu figuré au croquis représente une parcelle de six hectares qui ne fait partie [illegible] droit de propriété objet du présent certificat. - - - - - - - - - - - - - - -
- -

Le terrain, objet du présent certificat est inscrit au plan cadastral sous le numero - S.R. 86 Territoire Basoko -
S.R. [illegible] Territoire YAHUMA. -
- -

Superficie 46200 Ha

N.B. la [illegible] n'ayant pas encore été mesurée comme [illegible] 8 septembre 19[illegible] le présent [illegible] sera [illegible] officiel sur le lieu.-

CIRCONSCRIPTION CADASTRALE Basoko et Yahuma
Territoire Basoko et Yahuma
Croquis enregistré
S.R. 86
SERVICE DU CADASTRE

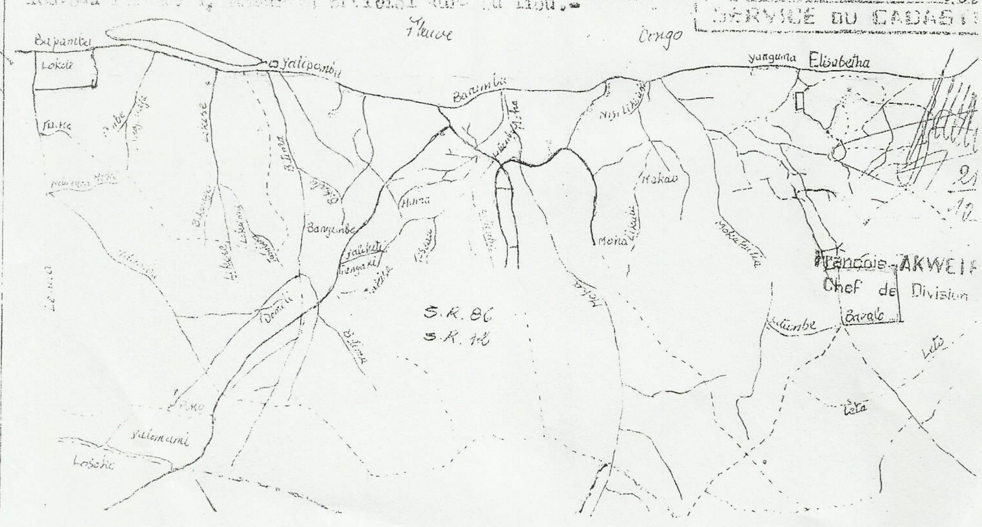

François AKWEI[illegible]
Chef de Division

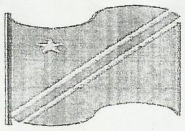

République Démocratique du Congo
PROVINCE DE LA TSHOPO

COMMISSION D'ARBITRAGE DU CONFLIT DE CONCESSION DE TERRE ENTRE LA POPULATION DU GROUPMENT BOLESA SECTEUR DE BOLINGA/YAHUMA ET LA SOCIETE PHC/FERONIA LOKUTU.

INVITATION

Monsieur BOFAKA BONYONGE Augustin, vous êtes convié à prendre part accompagné d'un délégué de l'ONGD CADAP ; à la rencontre d'harmonisation des points de vue sur le conflit de concession de terre opposant la Société PHC/FERONIA LOKUTU et la population du Groupement BOLESA (villages YAOSELO ET YANKOTE), ce vendredi 22 juillet 2016 à MOSITE à 12 heures précises.

NB : votre présence revêt un caractère urgent et votre transport est à charge de la Commission

Fait à Lokutu, le 20 juillet 2016.

Pour la Commission,

Honorable BOSENGE AKOKO Gaspard
Président

reçu le jeudi 21/07/2016.
10h23